MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAY,

PORTANT CONDAMNATION d'un Ecrit qui a pour titre : *Recuëil des Conſultations de Meſſieurs les Avocats du Parlement de Paris, au ſujet de la Procédure extraordinaire de l'Official de Cambray contre le Sieur Bardon, Chanoine de Leuze, ſur ſon refus de ſouſcrire aux Bulles contre Baïus & Janſenius, & à la Bulle* UNIGENITUS.

Digitized by Google

Digitized by Google

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAY,

PORTANT CONDAMNATION d'un Ecrit qui a pour titre : *Recuëil des Consultations de Messieurs les Avocats du Parlement de Paris, au sujet de la Procédure extraordinaire de l'Official de Cambray contre le Sieur Bardon, Chanoine de Leuze, sur son refus de souscrire aux Bulles contre Baïus & Jansenius, & à la Bulle UNIGENITUS.*

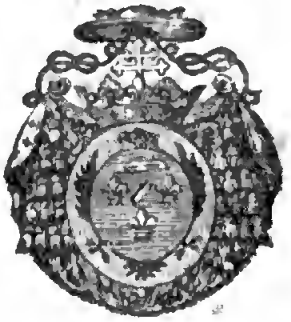

A PARIS,

Chez MARC BORDELET, ruë Saint-Jacques, vis-à-vis le Collége de Loüis le Grand, à S. Ignace.

M. DCC. XLI.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

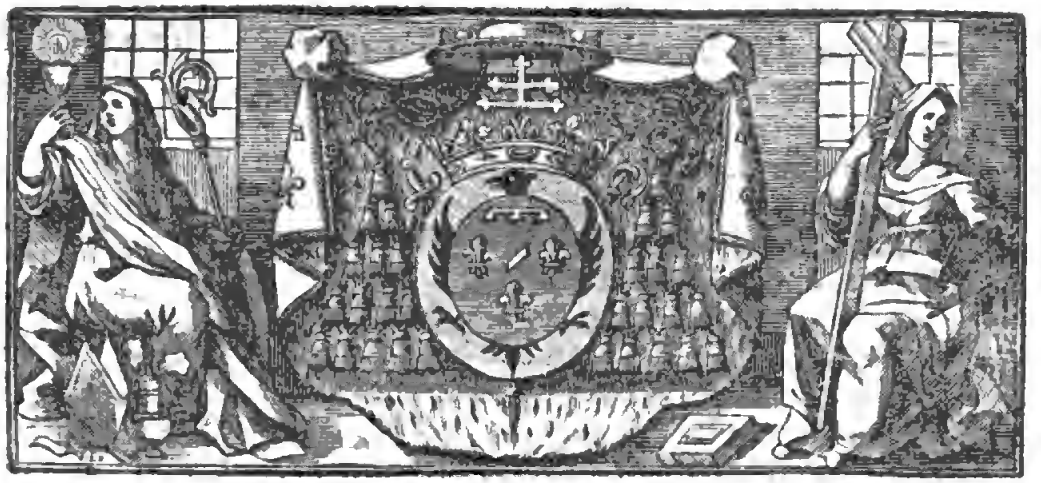

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DUC DE CAMBRAY.

PORTANT CONDAMNATION d'un Ecrit qui a pour titre : *Recuëil des Conſultations de Meſſieurs les Avocats du Parlement de Paris, au ſujet de la Procédure extraordinaire de l'Official de Cambray contre le Sieur Bardon, Chanoine de Leuze, ſur ſon refus de ſouſcrire aux Bulles contre Baïus & Janſénius, & à la Bulle UNIGENITUS.*

CHARLES, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apoſtolique, Archevêque Duc de Cambray, Pair de France, Prince du S. Empire, Comte de Cambreſis, &c.

A tous les Fidéles de notre Diocèſe, SALUT & BENEDICTION.

IL y a déja bien des années, MES TRES-CHERS FRERES, que pluſieurs Avocats du Parlement de Paris ſe diſtinguent par leurs téméraires entrepriſes contre les déciſions de l'Egliſe, & par leurs attentats contre l'autorité ſacrée de nos Rois. On n'a pas encore oublié le fameux Mémoire ſigné par quarante de ces Juriſconſultes; Mémoire dont les principes affreux attirérent l'attention de Sa Majeſté, & excitérent une juſte horreur dans le cœur de tous ſes fidéles Sujets. Le Roy, en condamnant ce pernicieux ouvrage par l'Arrêt de ſon Conſeil du 30. Octobre 1729, déclara à tout ſon Royaume, que *devant à lui-même & à l'Etat la conſervation des droits ſacrés & inviolables de ſa Couronne, il ne pouvoit faire éclater trop promptement ſa ſévérité contre un Ecrit où ils étoient ouvertement attaqués*: & ce religieux Prince auſſi attentif à maintenir dans ſes Etats les prérogatives du Sanctuaire que les droits de ſon Sceptre, avertit en même-tems ſes Sujets, *que par une ſuite du même eſprit qui regnoit dans tout l'ouvrage, le pouvoir de l'Egliſe n'y étoit pas plus reſpecté que celui du Roi; & que les principes qui y étoient répandus, tendoient également à révolter les Peuples contre toute autorité.*

On auroit dû préſumer, M. T. C. F. qu'une leçon ſi ſalutaire feroit les plus vives impreſſions ſur nos Juriſconſultes, & arrêteroit pour toujours la licence effrenée de leur plume: mais il y a des maux que les remédes les plus efficaces ne font qu'irriter; l'amour de la nouveauté, à la défenſe de laquelle pluſieurs Avocats du Parlement de Paris paroiſſent depuis long-tems s'être dévoués, eſt de ce nombre. C'eſt ce que l'on peut remarquer dans le Recueil des Conſultations qu'ils ont fait paroître en faveur du Sieur Bardon, Chanoine de Leuze; ouvrage de ténébres, où l'eſprit d'erreur & de révolte ſe montre à découvert & ſans voile; où l'héréſie eſt canoniſée & réduite à un ridicule fantôme; où les déciſions de l'Egliſe qui l'ont ſi ſouvent proſcrite, ne ſont pas plus reſpectées que les Edits & les Déclarations du Souverain pour les appuyer; ouvrage enfin, où les mêmes Avocats, qui ſe ſont déja tant de fois diſtingués par des coups hardis, ſe ſont ſurpaſſés eux-mêmes, & ſe ſont portés à des excès ſcandaleux dont nous n'avons point d'exemples dans toutes nos Hiſtoires, & qui ſeront preſque incroyables à la poſtérité.

Digitized by Google

S'ils s'étoient contentés d'attaquer la Procedure de notre Official, ils se seroient renfermés dans les bornes que les Loix leur prescrivent, & nous n'aurions à relever dans leur ouvrage que de fausses insinuations sur les faits, & beaucoup de traits d'ignorance qui leur sont échappés, en voulant se mêler de donner des Consultations pour un Pays, dont ils ne connoissent ni les usages, ni les Loix. Mais ils n'en sont pas demeurés là, & dès le titre de leur Recueil, on découvre qu'ils ont un objet bien plus vaste & plus intéressant. En effet, ils y annoncent qu'ils entreprennent la défense du Sieur Bardon, Chanoine de Leuze, *sur son refus de souscrire aux Bulles contre Baïus & Jansenius, & à la Bulle* UNIGENITUS.

C'est donc, M. T. C. F. à ces Bulles qu'ils en veulent? Ce sont donc ces Décrets Apostoliques, reçûs si solemnellement de toute l'Eglise, & revêtus de Lettres Patentes enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume, qu'ils entreprennent de combattre & d'anéantir? C'est donc le Jansénisme qu'ils ont en vûe de réhabiliter, & de soustraire à tous les anathêmes de l'Eglise? Où en sommes-nous, & à quel tems avons-nous été réservés? Pourra-t-on croire que tant de Jurisconsultes du premier Parlement du Royaume très-Chrétien ayent été assez dépourvus de bon sens pour se flatter de faire disparoître, par les charmes de leur fausse éloquence, une hérésie pernicieuse, si souvent proscrite, & pour l'extirpation de laquelle le Sacerdoce & l'Empire se sont tant de fois réunis?

Nous vous l'avons déja dit, M. T. C. F., le fait n'est presque pas croyable, mais il n'est cependant que trop certain; & pour vous en convaincre, il nous suffira de remettre sous vos yeux quelques extraits de leur Consultation du 6. Septembre 1740. signée par soixante & dix Avocats, & beaucoup plus étenduë, comme aussi beaucoup plus insolente que toutes les autres. Vous serez surpris, & en même-tems effrayés, de voir de simples Jurisconsultes s'ériger en Juges des plus solemnelles décisions de l'Eglise, & prononcer magistralement qu'on ne leur doit aucune soumission.

Voici d'abord de quelle maniére ils s'expliquent sur les Bulles de trois Papes contre la doctrine de Baïus. *Le Sieur Bardon*, disent-ils, *ne peut être poursuivi, pour avoir refusé de*

Consult. du 6. Septembre 1740. pag. 58.

ſouſcrire aux Bulles de Baïus, ſi ces Bulles ne ſont point reçues dans l'Egliſe univerſelle comme régles qui exigent un acquieſcement de cœur & d'eſprit : or il eſt facile de montrer que ces Bulles n'ont point ce caractére, & qu'elles ne peuvent même jamais l'avoir par leur nature.

C'eſt cependant, M. T. C. F. ſous cette idée de régles certaines qui exigent de tous les Fidéles un acquieſçement de cœur & d'eſprit, que ces Bulles ont été propoſées depuis tant d'années par les plus nombreuſes & les plus ſolemnelles Aſſemblées du Clergé de France, par toutes les Egliſes étrangeres & par tous les Théologiens des Ecoles Catholiques. Nous vous en avons fourni les preuves, & il n'eſt pas néceſſaire de remettre ici ſous vos yeux les inſtructions que nous vous avons données ſur cette importante matiere. Sera-ce donc des Juriſconſultes que vous ſerez obligés d'apprendre déſormais quelles ſont les régles qui exigent de votre part un acquieſcement parfait de cœur & d'eſprit? & ne faudra-t-il plus ſur ce point vous ſoumettre à ceux que le Saint-Eſprit a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe que
Act. XX. 28. l'Homme Dieu a acquiſe par ſon Sang? Sur un point ſi important & ſur qui roule toute l'œconomie de notre ſainte Religion, faudra-t-il que les Fidéles s'en rapportent à des
Luc X. 17. Avocats, ou à ceux que l'Auteur & le Conſommateur de notre Foi leur a ordonné d'écouter comme lui-même, &
Matt. XXVIII. 20. qu'il a envoyés pour enſeigner toutes les Nations, en leur promettant de demeurer avec eux juſqu'à la conſommation des ſiécles?

Ces Meſſieurs nous ont dit tant de fois que *l'Egliſe étoit dans l'Etat, & que l'Etat n'étoit pas dans l'Egliſe*, mais prétendent-ils donc aujourd'hui être établis dans l'Egliſe pour apprendre aux Fidéles ce qu'ils doivent croire ou ne point croire, ce qui exige ou n'exige pas de leur part un acquieſcement de cœur & d'eſprit? Que ces Juriſconſultes étudient bien le Code & le Digeſte, qu'ils apprennent à fond les Coûtumes des différentes Provinces, ſur tout de celles qui reſſortiſſent au Parlement auquel ils ſont attachés, qu'ils ſe mettent bien au fait des Ordonnances, des Edits & des Déclarations de nos Rois, ils y puiſeront les lumiéres néceſſaires pour répondre d'une maniere ſenſée à ceux qui les conſultent; mais qu'ils ne prennent pas en main l'Evan-

gile pour l'expliquer au monde Chrétien, qui ne s'aviſera jamais de les conſulter ſur ce point; en un mot qu'ils ſe renferment dans le Barreau où les talents de pluſieurs d'entre eux peuvent être utiles au Royaume, mais qu'ils n'entrent pas dans le Sanctuaire dont toutes les Loix Divines & Eccleſiaſtiques les écartent, & où ils ne peuvent s'introduire ſans le profaner.

S'ils ſont ſourds à la voix du Seigneur & de ſon Egliſe, qu'ils écoutent au moins celle des Empereurs & de nos Rois, qui ont ſi ſouvent & ſi ſolemnellement condamné de pareilles entrepriſes. Ignorent-ils donc combien de fois les plus grands & les plus religieux Empereurs ont déclaré qu'étant Laïques comme leurs autres Sujets, il ne leur étoit pas permis de ſe mêler des affaires Eccleſiaſtiques, ſurtout de celles qui regardent la foi, & dont la connoiſſance appartient aux Evêques? C'eſt en particulier la proteſtation que fit faire Theodoſe le jeune au Concile d'Epheſe, lorſqu'il y envoya le Comte Candidien pour y aſſiſter de ſa part. *Nefas enim eſt eum qui Sanctiſſimorum Epiſcoporum catalogo adſcriptus non eſt, Eccleſiaſticis negotiis & Conſultationibus ſeſe immiſcere.* Les Empereurs ne ſe ſont pas contentés de ſemblables proteſtations, ils en ont fait des Loix qu'on lit encore aujourd'hui dans le Code de Théodoſe & que des Avocats ne devroient pas ignorer.

Mais ſans nous arrêter à tranſcrire ici tant de monumens précieux de la piété & de la religion des anciens Empereurs, ſans faire mention de tant de Déclarations & d'Ordonnances que nos Rois ont publiées ſur la même matiere; nos Juriſconſultes ont-ils pu ignorer avec combien de force l'auguſte Prince qui gouverne aujourd'hui la France, a condamné dans ſes Magiſtrats de pareilles entrepriſes? Ils citent eux-mêmes la Déclaration de 1727. pourquoi donc n'ont-ils pas profité des leçons ſalutaires & de l'exemple édifiant que le religieux Prince y donne à tous ſes Sujets dans la Déclaration ſuivante. *Plus ſoumis*, dit ce Prince, *aux déciſions de l'Egliſe que le moindre de nos Sujets, Nous ſommes perſuadés que c'eſt par elle que les Rois & les Princes doivent apprendre également les vérités néceſſaires au ſalut, & nous n'avons garde de vouloir étendre notre pouvoir ſur ce qui concerne la Doctrine, dont le dépôt ſacré a été confié à une autre Puiſſan-*

ce. Nous ſçavons que c'eſt à Elle ſeule qu'il eſt reſervé d'en prendre connoiſſance, & nous ne pourrions y entrer ſans nous expoſer au juſte reproche de n'avoir ſoutenu la vérité que par une entrepriſe manifeſte ſur la puiſſance ſpirituelle & d'avoir fait un plus grand mal, ſous prétexte de procurer un plus grand bien.

Ce ſont là, M. T. C. F. les ſentimens que la Religion même inſpiroit à ce grand Prince dès ſes plus tendres années. Mais les Avocats ont bien d'autres lumieres & ſe croyent revêtus d'un bien plus ample pouvoir. Ils ne balancent pas à s'ériger de leur autorité particuliere un Tribunal que leur Souverain reconnoît ne lui pas appartenir, & ils décident hardiment ſur une matiere qui eſt évidemment reſervée à la ſeule puiſſance ſpirituelle & ſur laquelle ce ſage Prince déclare qu'il ne pourroit lui-même prononcer *ſans une entrepriſe manifeſte.*

Le mépris de l'autorité Royale eſt en cela d'autant plus marqué, que ces Juriſconſultes affectent de citer en preuve l'Arrêt d'un Parlement, auquel ils ſçavent très-bien que Sa Majeſté a ôté toute autorité ſur ce point. Ces Magiſtrats avoient ſupprimé deux ouvrages comme contenant des principes contraires aux maximes du Royaume *en propoſant comme régles certaines, auſquelles tout Fidéle eſt obligé de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit, des Bulles non reçues dans le Royaume, non revêtues de Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour, & qui n'ont acquis par aucunes déciſions de l'Egliſe & ne peuvent avoir par leur nature le caractere de régle de foi.*

Arrêt du 18. Février 1735.

Voilà préciſément, M. T. C. F. ce que les Avocats prétendent établir dans leur Conſultation. Ils remarquent, avec raiſon, que *ce n'eſt pas ſeulement de la Bulle* Unigenitus, *dont on a entendu parler, & il eſt certain*, ajoutent-ils, *qu'on a eu particulierement en vûe les trois Bulles contre Baius.* Le fait eſt indubitable; mais comment ces Juriſconſultes oſent-ils ſe prévaloir d'un Arrêt ſur lequel le Souverain s'eſt expliqué d'une maniere ſi préciſe par l'Arrêt de ſon Conſeil du 10. May 1735. Le Roy y déclare que par les qualifications qui ont été données par l'Arrêt du Parlement aux ouvrages qu'il a ſupprimés, *il ſemble qu'on ait voulu étendre le pouvoir d'un Tribunal Séculier juſqu'à des queſtions ſur leſquelles la Majeſté même, dont il tient toute ſon autorité, ne voudroit*

Arrêt du Conſeil du 10. May 1735.

Digitized by Google

pas l'exercer, rien n'étant plus reſervé à la puiſſance ſpirituelle que le droit de déclarer quelle eſt la nature de la ſoumiſſion qui eſt dûe aux déciſions prononcées ou adoptées par l'Egliſe, dans des matieres qui ne regardent que la Doctrine de la Religion; que d'ailleurs les Decrets les plus dignes de la vénération des Fidéles & les Canons mêmes des Conciles œcuméniques ſur ces matieres ſeroient bientôt ſans force & ſans autorité, s'il étoit vrai, comme les qualifications paroiſſent le ſuppoſer, qu'il fut permis de refuſer de s'y ſoumettre, ſous prétexte qu'ils n'ont pas été revêtus d'une forme extérieure, qui ſert à y joindre le concours & l'appui de la puiſſance temporelle, mais qui n'eſt point le fondement & le véritable motif de l'acquieſcement interieur & de l'obéiſſance ſincére & parfaite que des déciſions de cette nature exigent de tous les Enfans de l'Egliſe.

Tout le monde ſçait encore, & les Avocats ne peuvent l'ignorer, que deux ans auparavant, les mêmes Magiſtrats ayant fait une ſemblable entrepriſe, Sa Majeſté toujours auſſi attentive à ſoutenir les droits du Sanctuaire que ceux de ſa Couronne, ſe crut obligée d'en arrêter le cours en apprenant à tous ſes Sujets par l'Arrêt de ſon Conſeil du 1. May 1733. que *ſon Parlement avoit entrepris d'y décider des queſtions qui ne ſont nullement de ſa compétence, & pour empêcher les ſuites d'un exemple ſi contraire à toutes ſortes de réqles & d'uſaqes*, elle déclara par le même Arrêt celui du Parlement nul & de nul effet, comme rendu par des Juges incompétens. Et dans la réponſe aux Remontrances qui furent faites au Roy ſur cette affaire le 18 May 1735. Sa Majeſté déclara par la bouche de ſon Chancelier, qu'*Elle ne pouvoit que confirmer encore avec plus de connoiſſance de cauſe, le Jugement qu'Elle avoit déja porté ſur la forme & ſur le fond de cet Arrêt.*

Après tout cela, M. T. C. F. auroit-on dû s'attendre que des Avocats reſpecteroient aſſez peu l'autorité Royale pour s'ériger malgré Elle un Tribunal qu'elle n'accorde pas à ſes premiers Magiſtrats, & qu'elle déclare ne lui appartenir pas à elle-même? Se ſeroit-on imaginé qu'ils dûſſent pouſſer la témérité juſqu'à étendre leur chimérique pouvoir à *des queſtions ſur leſquelles Sa Majeſté même ne voudroit pas l'exercer*? Auroit-on cru enfin qu'ils fuſſent capables de s'oublier juſqu'au point de prononcer magiſtralement que *les Bulles con-*

Digitized by Google

tre Baïus ne ſont pas reçuës dans l'Egliſe univerſelle comme régles qui exigent un acquieſcement de cœur & d'eſprit, qu'elles n'ont point ce caractére, & qu'elles ne peuvent même jamais l'avoir par leur nature? & cela après que le Roy dans ſon Conſeil a ſi ſolemnellement déclaré que ces queſtions n'étoient pas de la compétence d'un Tribunal Séculier, *rien n'étant plus réſervé à la Puiſſance ſpirituelle que le droit de déclarer quelle eſt la nature de la ſoumiſſion qui eſt duë aux déciſions prononcées ou adoptées par l'Egliſe.*

Voici encore M. T. C. F. de plus grands excès. Les Avocats ne ſe contentent pas d'attaquer les Bulles contre Baïus, ils combattent avec une égale témérité toutes celles qui ont été publiées contre le Janſéniſme. Le ſieur Bardon avoit généralement refuſé d'y ſouſcrire, & c'eſt ſur cela que nos Juriſconſultes entreprennent de le juſtifier. Le ſieur Bardon en prenant poſſeſſion de ſon Canonicat de Leuze, avoit ſouſcrit à la profeſſion de foi preſcrite par la Bulle de Pie IV. C'en eſt aſſez, ſelon eux, *pour écarter tout prétexte de ſoupçonner ſon orthodoxie*, & pour ôter tout droit aux Supérieurs Eccléſiaſtiques d'exiger aucune autre ſouſcription. Mais quoi? ſi depuis l'établiſſement de cette formule il s'éléve de nouvelles erreurs dans l'Egliſe; ſes premiers Paſteurs ne pourront-ils plus les condamner? & après les avoir condamnées, ne leur ſera-t-il plus permis d'en exiger la condamnation de ceux qui ſont ſoumis à leurs ſoins? Non, Meſſieurs les Avocats prennent ſous leur protection tous les Novateurs qui voudront dogmatiſer. Pourvû qu'ils ſouſcrivent à la profeſſion de foi ordonnée par la Bulle de Pie IV. quelques nouvelles erreurs qu'ils puiſſent répandre, ils n'auront rien à craindre, & il ne ſera pas permis à leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques de les inquiéter. Il ſera ſur-tout très-permis de faire hautement profeſſion de la doctrine de Janſénius, de déclarer qu'elle eſt pure & ſans tache, & qu'elle ne contient autre choſe que la pure foi de l'Egliſe. Tout cela, dis-je, ſera permis au Tribunal de Meſſieurs les Avocats; & ils ſçauront bien relever un Official, qui pour s'aſſurer ſur ce point, de la foi d'un Eccléſiaſtique juſtement ſuſpecte, voudroit l'obliger de ſouſcrire à la Bulle d'Innocent X. qui a condamné les cinq fameuſes propoſitions extraites du livre de Janſénius.

Conſult. pag. 15.

La

La raiſon qu'ils en apportent eſt admirable. C'eſt, ſi on les en veut croire, qu'Innocent X. en publiant ſa Bulle n'a pas ſeulement penſé à condamner le livre de Janſenius. Il n'a été queſtion, ſelon eux, que d'anathématiſer quantité d'erreurs déja ptoſcrites & que perſonne ne ſoutenoit. D'où ils concluent qu'on n'a pas pu inquiéter le ſieur Bardon qui avoit déja condamné les mêmes erreurs en ſouſcrivant a la formule preſçrite par la Bulle de Pie V. *La Bulle d'Innocent X.* diſent-ils, *n'a rien ajouté à cette profeſſion de foi & n'a prétendu condamner que des erreurs déja condamnées.* Ibid.

Quoi? M. T. C. F. on oſe encore adopter ces vaines chicanes du parti, après que toute l'Egliſe les a tant de fois & ſi ſolemnellement condamnées? Après que tant d'aſſemblées du Clergé en ont ſi ſouvent demontré l'illuſion & la fauſſeté? On prétend nous perſuader contre l'évidence la plus grande, qu'Innocent X. n'a prétendu condamner que cinq propoſitions en l'air, fabriquées à plaiſir, & qu'il n'a pas voulu donner la moindre atteinte à la Doctrine de Janſénius? Nous ne craignons point de le dire; il faut que les Avocats ayent un front d'airain pour oſer encore ſoutenir de ſemblables paradoxes & n'en pas rougir. Pour venir à bout de donner quelque couleur de vrai-ſemblance à une fauſſeté ſi manifeſte, il faudroit faire diſparoitre tous les monumens Eccléſiaſtiques qui nous reſtent ſur ces conteſtations. Car enfin ne fut-ce pas uniquement le Livre & la Doctrine de Janſénius que quatre-vingt-huit Evêques de France déférerent au ſaint Siége dans leur Lettre au Pape Innocent X. en 1651? *Il y a dix années*, diſent ces Prélats, *que la France, à notre grand regret, eſt émue par des troubles très-violens, à cauſe du Livre poſthume & de la doctrine de M. Cornelius Janſenius, Evêque d'Ypres.* Ils ajoûtent, *que ces mouvemens devoient être appaiſés par l'autorité de..... de la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuſe mémoire, par laquelle il a prononcé contre les dogmes de Janſenius.* Enfin après avoir rapporté les cinq propoſitions qui avoient été extraites du Livre de Janſénius, ils finiſſent par ſupplier le Souverain Pontife *de prononcer un jugement certain & aſſuré ſur le ſens de ces propoſitions, auquel M. Janſenius étant proche de ſa mort, avoit ſoumis ſon ouvrage.* Recuëil des Bulles pag. 71. Ibid. pag. 74.

Ce n'a donc été que la ſeule Doctrine de Janſénius que

les Evêques de France ont dénoncée au Saint Siége. C'eſt ſur cette même Doctrine qu'ils ont ſupplié Sa Sainteté de prononcer ſon Jugement. Qui croira, après cela, que ce Pape, au lieu de prononcer ſur la Doctrine qu'on dénonçoit à ſon Tribunal, ſe ſoit aviſé de condamner une Doctrine toute différente, que perſonne ne ſoutenoit, & dont on ne lui parloit pas ?

Mais, nous n'avons beſoin que de la Bulle même d'Innocent X. pour fermer la bouche aux Avocats ; & ſi ces Juriſconſultes, au lieu de s'en rapporter aveuglément à un Parti, qui ne ſe ſoutient depuis tant d'années que par l'impoſture, la fourberie & le menſonge, avoient ſeulement jetté les yeux ſur cette Bulle, ils n'auroient jamais conſenti à ſe deshonorer juſqu'au point de ſoutenir, qu'elle n'avoit pas prétendu condamner la Doctrine de l'Evêque d'Ypres.

En effet, le Souverain Pontife ayant nommé des Conſulteurs pour examiner les Propoſitions dénoncées, ils en firent tous l'examen par rapport au Livre de Janſénius, dont elles étoient extraites, comme il paroît par le témoignage même de l'Auteur de l'Hiſtoire du Janſéniſme. Le Pape lui-même, dès le commencement de la Bulle, fait mention *du Livre de Cornelius Janſenius Evêque d'Ypres*, & il déclare, *qu'entr'autres opinions de cet Auteur, c'eſt ſur cinq d'icelles que la conteſtation s'eſt élevée, ſur-tout en France.* Enfin, après avoir qualifié & condamné comme hérétiques ces cinq propoſitions ou opinions de Janſénius, il ajoûte à la fin, *qu'il n'entend pas toutefois par cette déclaration & définition, faite touchant les cinq propoſitions ſuſdites, approuver en façon quelconque les autres opinions qui ſont contenues dans le Livre ci-deſſus mentionné de Cornelius Janſenius.*

Tom. 2. p. 54. & ſuiv.

Relation des Delib. du Clergé, pag. 716.

Il eſt donc plus clair que le jour, qu'il n'a été queſtion d'autre choſe dans la Bulle d'Innocent X. que de la Doctrine de Janſénius, puiſque c'eſt l'unique qui ait été déférée à ſon Tribunal, qu'il ait donnée à examiner aux Conſulteurs, & qu'il ait cenſurée dans ſa Conſtitution, ſans prétendre approuver par cette cenſure les autres opinions contenues dans le Livre du même Auteur.

Voici encore, M. T. C. F. quelque choſe de plus fort, & de plus capable d'ouvrir les yeux aux Avocats, ou de les

confondre. Ce fut après la Bulle d'Innocent X. que les Partiſans de Janſénius ſe voyant condamnés contre leur attente, commencérent de publier que les cinq Propoſitions n'avoient pas été condamnées dans le ſens de Janſénius, qu'ils ſoutenoient ; mais dans un ſens étranger, qu'on y avoit attaché pour les faire condamner. Les Prélats de France, pour leur ôter un ſi pitoyable ſubterfuge, s'étant aſſemblés en 1654. nommérent des Evêques pour examiner à fond cette affaire, *leſquels reconnurent très-clairement par la lecture de la Conſtitution, & encore par celle du Livre de Janſénius qu'ils ont ſoigneuſement lus & examinés, pour ce qui regarde les cinq propoſitions (quoique la Conſtitution toute ſeule puiſe décider cette queſtion) que ces cinq propoſitions ſont vraiement de Janſenius, & qu'elles ſont condamnées au propre ſens de leurs paroles, qui eſt celui là même, auquel cet Auteur les enſeigne & les explique. Ce qui nous ayant été rapporté par eux*, continuent les Prélats de l'Aſſemblée, dans leur Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, *lorſque nous étions de rechef aſſemblés pour ce ſujet, après que nous avons nous mêmes examiné & reconnu clairement la choſe, nous avons déclaré & déclarons par notre préſent Jugement, qu'elle eſt tout-à-fait comme ils l'ont rapportée, & que cela ne peut être mis en doute.*

Lettre circulaire de l'Aſſemblée de 1654. à tous les Diocéſes.

C'eſt ainſi, M. T. C. F. que tous les Evêques de France expliquérent la Conſtitution d'Innocent X. après un très-mûr examen, & une confrontation très-exacte des propoſitions condamnées avec le Livre de Janſénius, d'où elles avoient été extraites. La choſe leur parut ſi claire, qu'ils jugérent unanimement, qu'*on ne pouvoit pas la mettre en doute.* Et afin d'ôter tout prétexte aux Partiſans de Janſénius, d'alléguer que les Prélats n'avoient pas bien pris le ſens de la Bulle d'Innocent X. ils envoyérent à Sa Sainteté leur Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, & l'accompagnérent d'une Lettre au Pape même, dans laquelle ils lui rendent un compte très-exact de tout ce qu'ils avoient fait, de l'explication qu'ils avoient donnée à ſa Conſtitution, & du Jugement qu'ils en avoient porté. Voici de quelle maniére ils parlent au Pape des prétentions des Partiſans de Janſénius, que les Avocats veulent aujourd'hui faire revivre : *Ils tâchent d'ôter une partie de cet ancien dépôt de la foi,*

Recueïl des Bulles pag. 118. & ſuiv.

dont la garde a été commiſe par Jeſus-Chriſt à la Chaire de Pierre ; rabaiſſant honteuſement la Majeſté du Decret Apoſtolique, comme s'il n'avoit terminé que des controverſes inventées à plaiſir. Car ils font bien profeſſion de condamner les cinq propoſitions que ce Decret a condamnées, mais dans tout un autre ſens, que celui qui a été enſeigné par Janſénius, auquel ils ſoutiennent avec fermeté, que ces propoſitions n'appartiennent en aucune façon. Ils prétendent par cet artifice ſe laiſſer un champ ouvert pour y retablir les mêmes diſputes, & une ample matière pour rendre immortels ces différends qu'ils veulent faire revivre. C'eſt pourquoi, afin de prévenir ces inconvéniens, & de conſerver à la Conſtitution toute ſon autorité, en faiſant qu'elle ſoit ſuivie d'une exécution ſincére ; Nous étant aſſemblés en cette Ville de Paris, avons jugé & déclaré par notre Lettre circulaire, qui eſt jointe à celle ci ; que ces cinq propoſitions & opinions ſont de Janſénius, & que votre Sainteté les a condamnées en termes exprès & très-clairs au ſens de Janſénius.

C'eſt ainſi, M. T. C. F. que l'Aſſemblée du Clergé de 1654. écrivoit au Pape Innocent X. Si ce Pontife contre les termes exprès de ſa Conſtitution, n'avoit pas prétendu condamner la Doctrine de Janſénius, comme les Avocats le ſoutiennent ; c'étoit l'occaſion de le faire connoître à toute l'Egliſe, en avertiſſant les Prélats de France, qu'ils n'avoient pas pris le vrai ſens de ſa Conſtitution, qu'ils avoient porté les choſes plus loin qu'il ne falloit ; & qu'il s'étoit contenté de condamner les cinq propoſitions priſes en elles-mêmes, ſans prétendre par-là donner atteinte à la Doctrine de l'Evêque d'Ypres. Mais au lieu d'en uſer de la ſorte, dans la réponſe qu'il fit à l'Aſſemblée le 29. Septembre de la même année 1654. ce Pontife comble d'éloges le zéle que les Evêques de France avoient fait paroître dans cette occaſion, pour procurer une obéiſſance entiere & parfaite à ſa Conſtitution du 31. Mai 1653. *par laquelle*, dit-il, *Nous avons condamné dans les cinq propoſitions la doctrine de Cornelius Janſénius, contenue dans ſon Livre intitulé* Auguſtinus. Il faut après cela être livré à l'aveuglement le plus déplorable ou avoir mis à bas toute pudeur pour oſer encore ſoutenir, comme font les Avocats, que la Bulle d'Innocent X. n'a pas prétendu condamner la doctrine de Janſénius, en condamnant les cinq propoſitions. C'eſt contredire les termes

exprès de la Bulle ; c'eſt s'élever témérairement contre les Evêques de France, qui après le plus mur examen ont jugé que la condamnation des cinq propoſitions dans le ſens de Janſénius étoit l'unique objet de cette Bulle ; c'eſt donner un démenti au Pape lui-même, qui doit mieux ſçavoir que perſonne, ce qu'il a prétendu condamner dans ſa Bulle. Diſons encore quelque choſe de plus, c'eſt inſolemment ſe révolter contre l'autorité de toute l'Egliſe, qui a inconteſtablement reçu & accepté les deux Conſtitutions d'Alexandre VII. & la Bulle *Vineam Domini ſabaoth* où ce point eſt très-manifeſtement décidé. Le Pere Queſnel lui-même convient en ces termes de l'acception que toute l'Egliſe a faite de la Conſtitution d'Innocent X. & de celle d'Alexandre VII. *La premiere queſtion*, dit-il, *eſt de ſçavoir ſi les cinq propoſitions conſidérées en elles mêmes ſont hérétiques. Innocent X. & après lui Alexandre VII. l'ont décidé. Toute l'Egliſe à accepté cette déciſion. C'eſt une affaire finie.* Et il en faut bien dire autant de la ſeconde Conſtitution d'Alexandre VII. qui a été très-unanimement acceptée par tous les Evêques, ſans en excepter même feu M. de Montpellier. On ne peut donc contredire ce que ces Bulles ont décidé, ſans ſe révolter contre l'autorité de toute l'Egliſe qui a accepté leur Déciſion.

Lettre d'un Evêque à un Evêque pag. 118.

Or ſans revenir à la Bulle d'Innocent X. ſur laquelle nous nous ſommes aſſez étendus, voici ce qu'a défini la Bulle d'Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Après avoir confirmé, approuvé & renouvellé la Conſtitution de ſon Prédéceſſeur Innocent X. il ajoûte tout de ſuite ; *Nous déclarons & définiſſons que ces cinq propoſitions ont été tirées du Livre même Cornelius Janſénius, intitulé* Auguſtinus, *& qu'elles ont eté condamnées dans le ſens, auquel cet Auteur les a expliquées, & comme telles nous les condamnons de rechef leur appliquant la même cenſure, dont chacune d'elles en particulier a été notée ou frappée dans cette même déclaration ou définition.* On voit par-là que l'objet unique de la Conſtitution d'Alexandre VII. n'eſt pas de proſcrire les cinq propoſitions en général & priſes en elles mêmes, comme l'inſinue artificieuſement le P. Queſnel, mais de les condamner *dans le ſens auquel Janſénius les a expliquées dans ſon livre.*

Le Pape établit encore plus fortement la même choſe dans ſa Bulle du 15. Février 1665. où il preſcrit la ſigna-

ture du Formulaire, dans lequel on jure ſur les ſaints Evangiles, qu'*on condamne ſincérement les cinq Propoſitions tirées du Livre de Cornelius Janſénius intitulé* Auguſtinus, *dans le propre ſens du même Auteur, comme le Saint Siége Apoſtolique les a condamnées par les mêmes Conſtitutions.*

Enfin, le Pape Clément XI. a confirmé cette Doctrine de la maniére la plus forte & la plus préciſe, dans ſa Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, du 15. Février 1705. où, après avoir rappellé & confirmé toutes les Bulles de ſes prédéceſſeurs contre le Janſéniſme, voici, en particulier, ce qu'il dit des Partiſans de la Doctrine de Janſénius : *Ils ont oſé enſeigner, que pour rendre aux ſuſdites Conſtitutions Apoſtoliques l'obéiſſance qui leur eſt duë, il n'étoit pas beſoin de condamner intérieurement comme héréſique le ſens du Livre de Janſenius condamné, comme nous venons de dire, dans les ſuſdites cinq propoſitions, mais qu'il ſuffiſoit de garder ſur cela un ſilence reſpectueux, ainſi qu'ils l'appellent. Aſſertion auſſi abſurde*, continue le Souverain Pontife, *qu'elle eſt pernicieuſe aux Ames des Fidéles, comme il paroît, en ce que ſous le voile de cette trompeuſe doctrine, au lieu de renoncer à l'erreur, on ne fait que la déguiſer : au lieu de guérir les bleſſures, on ne fait que les cacher : au lieu d'obéir à l'Egliſe, on ne fait que s'en mocquer ; & enfin, on donne aux Rebelles une ample ouverture pour fomenter l'héréſie à la faveur de ce ſilence, tandis qu'ils refuſent d'abjurer intérieurement, & de réprouver dans leur cœur cette même doctrine de Janſénius, que l'Egliſe univerſelle a eu en horreur, depuis la condamnation qui en a été faite par le Siége Apoſtolique.*

Et pour couper court à toutes ces pernicieuſes chicannes, voici ce qu'il définit en termes formels. *Nous décidons, déclarons, définiſſons & ordonnons avec la même autorité Apoſtolique par notre Conſtitution qui doit avoir ſon effet à perpétuité, que ce reſpectueux ſilence dont il eſt queſtion, ne ſuffit nullement pour rendre aux Conſtitutions Apoſtoliques rapportées ci-deſſus la ſoumiſſion qui leur eſt duë, mais que tous Fidéles Chrétiens doivent rejetter & condamner, auſſi bien de cœur que de bouche, comme héréſique, le ſens du Livre de Janſénius, lequel a été condamné dans les cinq Propoſitions . . . . & qu'il n'y a nulle autre diſpoſition d'eſprit, nulle autre vûë, nulle autre créance ſans cela, qui puiſſe rendre licite à perſonne la ſouſcription du ſuſdit Formulaire.*

Digitized by Google

Que répondront nos Juriſconſultes à tant d'autorités reſpectables? Soutiendront-ils encore, que toutes ces Bulles n'ont d'autre objet que de condamner les cinq Propoſitions priſes en elles-mêmes, & qu'elles n'ont prétendu donner aucune atteinte à la Doctrine de Janſénius? Non, M.T.C.F. leur chicanne eſt ici pouſſée à bout, mais leur audace ne l'eſt pas. Ils ne peuvent plus éluder la force de ces Conſtitutions Apoſtoliques par de vaines ſubtilités; mais ils mettent bas le maſque, & ils les combattent à découvert. Toutes ces Bulles, ſi on les en veut croire, portent à faux, & ne tombent que ſur un ridicule fantôme. Ce ſont des Propoſitions fabriquées à plaiſir, qu'on a frapées d'anathéme, & qu'on a très-injuſtement attribuées au Livre de Janſénius, où elles ne ſe trouvent point. Après avoir dit, que depuis le commencement des conteſtations, on n'a ceſſé de demander qu'on fit voir les cinq Propoſitions dans le Livre de l'Evêque d'Ypres, & qu'il avoit toûjours été impoſſible de les y montrer, ils ajoûtent : *il étoit plus naturel de condamner les erreurs dans les propoſitions du Livre, s'il eût été vrai qu'il en renfermât d'hérétiques, que de les proſcrire dans cinq propoſitions qui n'en ſont pas partie, & d'envelopper enſuite dans la même condamnation & les propoſitions qui contiennent l'héréſie & le Livre qui ne contient pas les propoſitions. Bien plus*, continuent-ils, *de célébres Théologiens ont cité nombre de propoſitions du même Livre, qui dès la premiére vuë paroiſſent contradictoires à celles que la Bulle dit qu'on en a extraites. Comment donc pourra-t-on convaincre les eſprits que l'Auteur a entendu d'enſeigner par des propoſitions que l'on n'indique pas dans ſon Livre, un ſens hérétique qu'en pluſieurs endroits il y condamne le plus expreſſément.*

Conſult. pag. 87.

Ibid.

Remarquez, M. T. C. F. les rapides progrès que font les ſubterfuges des diſciples de Janſénius, ſous la plume des Avocats. D'abord les Propoſitions extraites par ces prétendus *célébres Théologiens* ne faiſoient que *paroître contradictoires à celles que la Bulle dit qu'on en a extraites;* mais bientôt ces mêmes propoſitions *condamnent le plus expreſſément le ſens hérétique des Propoſitions que la Bulle a proſcrites.* Remarquez encore, que ce n'eſt que ſur la foi de ces *célébres Théologiens*, que les Avocats parlent de la ſorte. Or n'eſt-il pas ridicule de citer le témoignage de quelques Particuliers, qui par-

Conſult. pag. 124.

lent en leur propre cauſe & pour ſe ſouſtraire aux anathêmes dont l'Egliſe frape leurs erreurs, contre le témoignage de l'Egliſe elle-même toute entiere? Où eſt le criminel qui ne fut aſſuré de gagner ſon procès, ſi on le jugeoit ſuivant les régles d'une pareille juriſprudence? C'eſt cependant là la méthode ordinaire des Avocats dans leurs Conſultations, & pour faire le procès à l'Egliſe, ils ne craignent point de ſe deshonorer, en s'autoriſant du témoignage de ceux dont elle a proſcrit les erreurs.

De toutes les Conſtitutions qui ont condamné le Janſéniſme, la Bulle *Unigenitus* eſt celle contre laquelle les Avocats ſe déchainent avec plus de fureur. Le ſieur Bardon Chanoine de Leuze avoit été requis par notre Official de donner des marques de ſa ſoumiſſion à la Bulle *Unigenitus*. C'eſt un crime que les Avocats ne peuvent lui pardonner. *Tout ſe réunit ici*, diſent-ils, *pour la défenſe de ce Chanoine contre la procedure du Promoteur & de l'Official de Cambray ; le ſoulevement general que la Bulle* Unigenitus *a occaſionné à ſon arrivée, les maux qu'elle a cauſés depuis qu'elle s'eſt acquis des Protecteurs, l'Appel qui en eſt porté au futur Concile œcuménique, ce qui s'eſt paſſé en France à ſon occaſion ; enfin les contradictions qu'elle a eſſuyées, même dans les Pays-Bas, où on eſt ſi prévenu en faveur de l'infaillibilité du Pape, & l'attention avec laquelle Sa Majeſté Impériale, pour prévenir les troubles qu'elle pouvoit exciter, à défendu d'en exiger aucune ſouſcription.*

Conſult. pag. 124.

Un des plus grands griefs que les Avocats font valoir *contre la Bulle* Unigenitus, c'eſt qu'on y a condamné les propoſitions de Queſnel *comme renouvellant les héréſies des cinq propoſitions de Janſenius, priſes dans le ſens dans lequel elles ont été condamnées.* C'eſt-là ce qu'ils avoient appellé un peu auparavant *un violent préjugé* contre la Bulle *Unigenitus*.

Conſult. pag. 128.

Pag. 125.

Ce qui rend encore notre Official plus coupable aux yeux des Avocats, c'eſt qu'en voulant engager le Chanoine de Leuze à donner des marques de ſa ſoumiſſion à la Bulle *Unigenitus*, il a entrepris ſur les droits de l'Egliſe univerſelle, qui eſt ſaiſie de cette affaire par l'appel qui a été interjetté de la Bulle au Concile œcumenique. *C'eſt l'effet*, diſent-ils, *que produit néceſſairement l'appel au futur Concile, qui dépouille le Pape & chaque Evêque particulier du Jugement de cette grande conteſtation, & ſuſpend tous les Actes qu'on pourroit faire à ſon préjudice*

Pag. 155.

préjudice ; en ſorte que tout Acte de Juriſdiction & de Cenſure pour forcer à l'acceptation, ne peut-être regardé que comme une entrepriſe ſur l'Egliſe univerſelle.

L'Egliſe univerſelle, ſelon eux, eſt ſi bien ſaiſie de l'appel qui a été interjetté de la Bulle, que quand tous les Appellans révoqueroient leur appel, il ne laiſſeroit pas de ſubſiſter. *Il eſt donc inconteſtable*, diſent-ils, *qu'on ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dépouiller l'Egliſe univerſelle du droit qui lui eſt acquis pour la conſervation du dépôt commun. Elle ſeule a la prérogative de l'infaillibilité. Quelle autre autorité pourroit donc l'emporter ſur la ſienne?* Voilà de quoi répondre à tout. Avec un tel principe, on eſt en état de ſe mocquer de tous les témoignages de l'Egliſe diſperſée, auſſi-bien que de tous les Edits & de toutes les Déclarations de nos Rois. Pag. 157.

Remarquez-bien, M. T. C. F. que quand les Avocats ſoutiennent, en parlant de l'Egliſe univerſelle, qu'*elle ſeule a la prérogative de l'infaillibilité*, ce n'eſt pas de l'Egliſe univerſelle diſperſée qu'ils parlent, mais de l'Egliſe univerſelle aſſemblée dans un Concile œcumenique. Car ils parlent de l'Egliſe univerſelle, à laquelle l'appel de la Bulle *Unigenitus* a été interjetté. Or ce n'eſt point à l'Egliſe univerſelle diſperſée, mais à l'Egliſe univerſelle aſſemblée dans un Concile œcumenique que l'on a interjetté appel ; c'eſt donc de l'Egliſe univerſelle aſſemblée dans un Concile œcumenique, qu'ils prononcent qu'*elle ſeule a la prérogative de l'infaillibilité. Ce qui eſt une héréſie manifeſte, que les Apellans eux mêmes ont cent fois condamnée.* Ils ajoûtent dans la ſuite, qu'*il faut attendre la déciſion du Concile.* D'où ils concluent enfin, qu'*il ſuffit de conſulter les faits pour être pleinement convaincu que la Bulle n'eſt ni Loi de l'Egliſe, ni Loi de l'Etat* ; quoique le Roi ait pluſieurs fois déclaré le contraire dans ſes Edits les plus ſolemnels enregiſtrés dans tous les Parlemens du Royaume. Pag. 158.

Après avoir ainſi anéanti toutes les Bulles qui ont condamné le Janſéniſme, & foulé aux pieds l'autorité de toute l'Egliſe qui les a adoptées, auſſi-bien que celle de nos Rois, qui par leurs Edits les ont fait reſpecter dans toute l'étendue de leurs Etats ; il ne manquoit plus aux Avocats que de faire une bonne fois diſparoître l'héréſie Janſénienne elle-même, afin qu'il n'en fût plus jamais parlé. C'eſt ce qu'ils font dans leur Conſultation. Ecoutons-les encore un moment, & nous les verrons mettre le comble à tous leurs excès. *On a bien*

Digitized by Google

Pag. 81. *crié au Janſéniſme*, diſent-ils, *& à l'héréſie ; au Janſéniſte & à l'hérétique : mais en même-tems qu'on a la douleur de voir des Evêques regarder tous ceux qu'on leur préſente ſous ce nom de Janſéniſtes, comme dignes de tous les foudres & de tous les anathêmes ; on a, du moins, la conſolation, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, d'être convaincu qu'ils ne s'arment que contre* UN VERITABLE FANTÔME D'HERESIE ; *& qu'on n'a pu juſqu'ici condamner qui que ce ſoit juridiquement ſous ce titre, comme ayant ſoutenu aucune erreur.*

Ils ſemblent appréhender qu'on ne les entende pas aſſez, & craindre de n'avoir pas ſuffiſamment inculqué une matiére ſi importante. C'eſt pour cela qu'ils y reviennent encore dans un autre endroit, où ils ſoutiennent que *le Janſéniſme eſt, ainſi qu'il eſt aiſé de l'apperçevoir, & comme on l'a déja dit bien des*

Pag. 121. *fois,* UNE HERESIE IMAGINAIRE, *dont on ſe ſert pour perdre ceux qu'on ne peut convaincre d'aucune héréſie réelle.*

Quoi ! M. T. C. F. c'eſt contre un *vrai fantôme d'héréſie* que l'Egliſe toute entiére s'eſt armée depuis plus de quatre-vingt-dix ans ? C'eſt une *héréſie imaginaire* qu'elle pourſuit à outrance depuis ce tems-là, & contre laquelle elle ne ceſſe de lancer des foudres qui tombent en l'air, & ne bleſſent perſonne ? C'eſt pour un vain & ridicule fantôme, que ſemblable à un phrénétique, elle pourſuit ſans relâche ſes propres enfans, les accable de cenſures, leur défend l'entrée du Sanctuaire, ou les en fait honteuſement ſortir ? C'eſt de ce fantôme qu'elle ſe ſert pour perdre ceux qu'elle ne peut convaincre d'aucune héréſie réelle ? C'eſt contre un fantôme que les Souverains Pontifes ont donné tant de Bulles adoptées par toute l'Egliſe, que le Clergé de France a tenu tant de célébres Aſſemblées, que nos Rois ont publié tant d'Edits, de Déclarations, d'Ordonnances, & que le Monde entier s'eſt ſoulevé ?

A ces traits, M. T. C. F. pourroit-on reconnoître la ſainteté de l'Egliſe de JESUS-CHRIST ? ne ſeroit-on pas au contraire forcé de la regarder comme une marâtre cruelle & aveuglée par ſes propres préjugés, qui, ſans ſujet, ſans raiſon, ſans prétexte, s'acharne à perſécuter ſes propres enfans, qui leur ſuppoſe des crimes dont ils ne ſont pas coupables, qui les traite inhumainement comme des hérétiques, ſans pouvoir les convaincre d'aucune héréſie réelle, ſans

même pouvoir, avec juſtice, leur reprocher la moindre erreur ?

Ce ne ſeroit pas ſeulement la ſainteté de l'Egliſe qui ſeroit détruite, ſon infaillibilité ſe trouveroit pareillement anéantie, ſi on donnoit une fois cours à ces pernicieuſes maximes des Avocats. En effet, ſi la doctrine du Livre de Janſénius eſt orthodoxe & exempte de toutes erreurs ; ſi c'eſt la pure doctrine de ſaint Auguſtin & la foi de toute l'Egliſe que ce ſaint Docteur a ſoutenuë contre les Pélagiens, comme nos Juriſconſultes le prétendent, inſtruits par les *célébres Théologiens* qu'ils écoutent plus que l'Egliſe, & auxquels ils n'ont proprement fait que prêter leur nom : ſi la choſe eſt ainſi, dis-je, que doit-on penſer de l'Egliſe, qui a tant de fois condamnée comme hérétique une doctrine ſi pure, & qui depuis tant d'années, force ſes enfans à la charger d'anathémes ? Peut-on condamner comme hérétique une doctrine orthodoxe, ſans canoniſer l'héréſie, & ſans tomber dans l'erreur ?

C'eſt une pure erreur de fait, répondront nos Avocats, après leurs *célébres Théologiens* ; erreur où l'Egliſe eſt tombée, & dans laquelle elle peut tomber tous les jours, ſans préjudice de ſon infaillibilité ſur le droit. Quoi ! une nouvelle doctrine s'éléve dans l'Egliſe, & y fait du bruit ; les uns la ſoutiennent comme orthodoxe, les autres la condamnent comme hérétique & pernicieuſe : la conteſtation eſt portée au Tribunal légitime auquel il appartient d'en connoître, & on ſollicite le Juge de prononcer laquelle des deux Parties a le bon droit de ſon côté ; c'eſt-à-dire, qu'on le preſſe de décider ſi la Doctrine ſur laquelle on eſt entré en conteſtation, eſt orthodoxe, comme les uns le ſoutiennent ; ou hérétique, comme les autres le prétendent. Voilà quel a toûjours été, dès le commencement, le véritable état de la queſtion que toute la chicane des Avocats ne pourra jamais faire oublier. Sur cela le Juge prononce que la Doctrine de Janſénius, à laquelle les uns ſont attachés comme à la Doctrine de l'Egliſe, & que les autres déteſtent comme une héréſie manifeſte, eſt réellement hérétique ; & on vient nous dire, après cela, que l'Egliſe s'eſt trompée : mais que l'erreur où elle eſt tombée, n'eſt qu'une erreur de fait, qui ne porte aucun préjudice à ſon infaillibilité ſur le droit. Mais qu'on nous apprenne donc ce

qu'elle auroit dû faire pour ſe tromper ſur le droit ? Auroit-il fallu pour cela qu'elle eût approuvé comme orthodoxes, les cinq mêmes Propoſitions qu'elle a condamnées comme hérétiques ? Dans ce cas-là, on eſt bien aſſûré que les Partiſans de Janſénius auroient chanté victoire, auroient publié ſur les toits que la queſtion de droit étoit décidée en leur faveur, & qu'il ne leur fût pas même venu dans l'eſprit qu'on eût pu recourir à la queſtion chimérique du fait.

Que s'enſuivroit-il encore, M. T. C. F. ſi les pernicieuſes maximes des Avocats étoient reçues ? il s'enſuivroit que l'Egliſe toute entiére, même aſſemblée dans un Concile œcumenique, ne pourroit jamais condamner la doctrine d'aucun Novateur, quelque dangereuſe qu'elle fût ; ni lui ôter la liberté de la répandre impunément. Car enfin, ces Novateurs pourroient dire tout ce qu'on nous dit aujourd'hui en faveur de la Doctrine de Janſénius ; que leur Doctrine eſt priſe de l'Ecriture & des anciens Peres de l'Egliſe ; que l'Egliſe, en la condamnant, eſt tombée dans l'erreur ; mais que ce n'eſt qu'une pure erreur de fait, qui n'intéreſſe point ſon infaillibilité ſur le droit. Comment les Avocats pourroient-ils les forcer dans un pareil retranchement, ſans renverſer celui qu'ils oppoſent à l'Egliſe en faveur des Janſéniſtes ?

Que s'enſuivroit-il de plus, de ces belles maximes ? Que rien n'eſt plus inſenſé que l'Appel que les Queſnelliſtes ont interjetté au futur Concile de la Bulle *Unigenitus*, & que rien ne ſeroit plus inutile que la tenuë de ce Concile, ſi on venoit jamais à l'aſſembler. Car que feroit ce Concile ? ou bien il prononceroit que les CI. Propoſitions priſes dans le ſens de Queſnel ne renferment que CI. vérités, comme Queſnel l'a ſoutenu ; ou bien, il décideroit qu'elles méritent toutes les notes dont elles ont été flétries dans la Bulle, & pourroit même, pour plus grand éclairciſſement, les leur appliquer à chacune en particulier. Or quelque parti que prît le Concile, il ſe trouveroit qu'il n'auroit rien fait qu'une déciſion fort inutile, & que les choſes demeureroient dans le même état où elles étoient auparavant. En effet, s'il approuvoit toutes les Propoſitions de Queſnel priſes dans le ſens de cet Auteur, ceux qui juſqu'ici les ont condamnées, pour ſe débarraſſer de la nouvelle déciſion, n'auroient qu'à ſoutenir que le Concile s'eſt trompé dans la diſcuſſion qu'il a faite de

Digitized by Google

la Doctrine de Queſnel, & par-là ils demeureroient toûjours en paiſible poſſeſſion de la condamner. Si, au contraire, le Concile prenoit le parti de la condamner, & d'appliquer à chaque propoſition la cenſure qu'elle mérite, les Queſnelliſtes auroient la même réponſe toute prête; & par ce moyen, ils ſe maintiendroient dans la poſſeſſion de la ſoutenir comme auparavant.

Nous n'avons relevé, M. T. C. F. qu'une legere partie des erreurs contenues dans l'ouvrage des Avocats en faveur du Sieur Bardon : mais nous en avons aſſez dit pour vous en inſpirer de l'horreur, & à tous ceux qui ſont ſenſibles aux inſultes que l'on fait à la Religion. Vous avez eu la conſolation d'apprendre que le Conſeil Souverain de Mons, à qui l'affaire du Sieur Bardon ſeroit renvoyée, ſi la Procédure de notre Official donnoit lieu à la voie de recours au Prince, n'a pû voir, ſans indignation, les maximes pernicieuſes répandues dans les Conſultations des Avocats du Parlement de Paris. Ces dignes Magiſtrats, également remplis de lumiéres, de probité & de religion, pour venger l'injure faite à l'Egliſe dans l'ouvrage des Avocats, ſe ſont crus obligés de le condamner à être brûlé publiquement par la main de l'Exécuteur de la Haute Juſtice. Avec quelle ſévérité n'auroient-ils pas traité les Auteurs mêmes, s'ils avoient été ſoumis aux Loix du Hainault Autrichien?

Nous conviendroit-il, M. T. C. F. de demeurer dans le ſilence dans une cauſe qui intéreſſe toute l'Egliſe, & qui nous regarde en particulier de ſi près, pendant que les Magiſtrats ſéculiers ſe croient obligés de parler, & qu'ils s'arment pour la défenſe de la Religion? On n'attend pas de Nous que nous entrions en lice avec une troupe d'Avocats, & que nous rappellions à l'examen l'autorité des Bulles contre Baïus, contre l'héréſie Janſénienne, & contre les Propoſitions de Queſnel, qui a fait un dernier effort pour la renouveller. C'eſt une cauſe jugée depuis longtems par le concours des deux Puiſſances; & les amples inſtructions que nous vous avons données ſur ces importantes matiéres, ſont pleinement ſuffiſantes pour éloigner de vous toute ſéduction. Mais nous ſerions indignes du ſaint Miniſtére dont nous avons l'honneur d'être revêtus, ſi nous ne nous ſervions pas du pouvoir que JESUS-CHRIST nous a mis entre les

mains, pour flétrir un ouvrage auſſi pernicieux que celui des Avocats, & ſi capable de corrompre la foi des Fidéles commis à nos ſoins. La ſeule atrocité de l'inſulte faite à l'Egliſe, dont on ſera pleinement convaincu par les extraits que nous venons de faire de ce Recuëil de Conſultations, doit faire ſentir à tout le monde la néceſſité indiſpenſable où nous ſommes de le condamner.

A CES CAUSES, vû l'Ecrit intitulé, *Recuëil des Conſultations de Meſſieurs les Avocats du Parlement de Paris au ſujet de la Procédure extraordinaire de l'Official de Cambray contre le Sieur Bardon, Chanoine de Leuze, ſur ſon refus de ſouſcrire aux Bulles contre Baïus & Janſénius, & à la Bulle* UNIGENITUS ; après avoir fait toutes les réfléxions qu'exigeoit l'importance de la matiére, & avoir conféré avec pluſieurs Théologiens, le ſaint Nom de Dieu invoqué, Nous avons condamné & condamnons ledit Recuëil comme contenant des Maximes & des Propoſitions reſpectivement fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, injurieuſes au Clergé de France, aux Souverains Pontifes & à toute l'Egliſe, comme ſchiſmatiques, & favoriſant les erreurs condamnées.

En conſéquence, Nous défendons à tous les Fidéles de notre Diocèſe, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait, de lire & de garder ledit Recuëil. Leur enjoignons d'en apporter les Exemplaires au Greffe de notre Sécrétariat.

Ordonnons que notre préſent Mandement ſera enregiſtré au Greffe de notre Officialité, afin que l'on s'y conforme dans les Jugemens Eccléſiaſtiques ; qu'en outre, il ſera lu dans les Chapitres des Curés, & dans toutes les Communautés d'Hommes ſéculiéres & réguliéres, & publié par tout où beſoin ſera, à la diligence de notre Promoteur.

Donné à Paris, le 25. Juillet, l'an de grace 1741.

Signé † CHARLES, Archevêque Duc de Cambray.

Par ordonnance,

MUTTE, Chanoine, Sécrétaire

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévot de Paris, Baillifs Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre cher & bien amé Couſin, CHARLES, ARCHEVESQUE DUC DE CAMBRAY, Pair de France, Prince du Saint Empire, Comte du Cambreſis, Nous a fait expoſer qu'il auroit beſoin de nos Lettres de continuation de Privilege pour l'impreſſion des Uſages de ſon Diocèſe : & d'autant qu'il lui eſt important qu'ils ne puiſſent être imprimez par autres Libraires ou Imprimeurs, que par celui qu'il choiſira, il nous a ſupplié de lui accorder nos Lettres de continuation de Privilege ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Archevêque, & ſeconder ſes pieuſes intentions, nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, de faire imprimer par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choiſir, tous les *Breviaires, Diurnaux, Miſſels, Rituels, Antiphoniers, Manuels, Graduels, Proceſſionnaux, Epiſtoliers, Pſeautiers, demi Pſeautiers, Directoires, Heures, Catechiſmes, Ordonnances, Mandemens, Statuts Synodaux, Lettres Paſtorales & Inſtructions à l'uſage de ſon Diocèſe*, en tels volumes, formes, marges, caracteres, conjointement ou ſéparement & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes ; ſans toutefois qu'à l'occaſion des Livres ci-deſſus ſpecifiez il puiſſe en être imprimez d'autres qui ne ſoient pas dudit Sieur Archevêque. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangére dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi à tous Libraires & Imprimeurs & autres que celui que ledit Sr Archevêque aura choiſi, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire aucuns deſdits Livres ci-deſſus ſpécifiez, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de Traduction étrangere ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Sieur Archevêque, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Archevêque, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles : Que l'Impreſſion de ces Livres ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux carac-

Digitized by Google

teres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'expoſer en vente, les Manuſcrits ou Imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Livres, ſeront remis ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier-Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin, le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Sieur Archevêque, ou ceux qui auront droit de lui, & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Décembre l'an de grace mil ſept cent trente-cinq, & de notre Regne le vingt-un. Par le Roi en ſon Conſeil. SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre IX. de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris N. 228. fol. 210. conformément au Reglement de 1723. qui fait défenſes Art. IV. à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir les Exemplaires preſcrits par l'Art. CVIII. du même Reglement. A Paris le 28. Décembre 1735.

G. MARTIN, *Syndic.*

ANT 1317220